

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FINANCES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

INSTRUCTION N° 111/23 /MINFI/CAB

FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION DU
PROGRAMME DE VERIFICATION DES IMPORTATIONS

La présente instruction fixe les modalités d'exécution du Programme de Vérification des Importations (PVI).

I-PROCEDURES A L'IMPORTATION

Toute importation au Cameroun des marchandises d'une valeur FOB égale ou supérieure à 1.000.000 (un million) de FCFA est soumise à l'ouverture d'une Déclaration d'Importation (DI), dès confirmation de la commande au vendeur étranger, et au moins 5 (cinq) jours avant la date d'embarquement prévue, (date d'émission du connaissement ou de la Lettre de Transport Aérien LTA).

a- Conditions de délivrance de la DI

(1) A l'ouverture de la DI, l'importateur ou son représentant remplit le formulaire mis à sa disposition par la SGS.

(2) Le dossier accompagnant la demande doit comporter au moins l'une des pièces ci-après :

- Une copie du contrat ou du bon de commande ;
- Une copie de la facture pro-forma ;
- Un télex de confirmation ou documents équivalents, fournissant de manière détaillée la description des marchandises, les termes et spécifications de la transaction.

(3) La demande d'émission de la DI est présentée à la SGS ou transmise directement, par télécopie lisible ou par voie électronique, contre accusé de réception.

(4) La SGS doit confirmer sur la DI, le cas échéant, toute exemption de vérification.

b- Délivrance du Rapport sur la Valeur et le Classement tarifaire (RVC)

(1) Pour toute importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à 1.000.000 de FCFA mais inférieure à 2.000.000 (deux millions) FCFA, la SGS vérifie la valeur déclarée, et émet le cas échéant une DI reprenant la mention « exempt de RVC ».

(2) Pour toute importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à 2.000.000 (deux millions) FCFA, la SGS établit le RVC sur papier sécurisé dans un délai de trois jours ouvrables suivant la remise par le vendeur de tous les documents constitutifs du dossier.

(3) L'original du RVC est remis à l'importateur pour les besoins de dédouanement ; une copie est adressée au vendeur, et une deuxième transmise au Secteur des Douanes compétent pour suivi.

(4) En cas de remise documentaire incomplète ou insatisfaisante, la SGS émet dans les 3 (trois) jours ouvrables une notification de demande de documents complémentaires. L'original est adressé au vendeur et une copie à l'importateur.

(5) Si au-delà des 15 (quinze) jours suivant l'émission d'une notification de demande de documents complémentaires, ceux-ci n'ont pas été transmis de manière complète et satisfaisante par le vendeur à la SGS, cette dernière émet un rapport d'anomalies.

c- Taxe de vérification

Lorsque la valeur FOB déclarée est égale ou supérieure à 2.000.000 (deux millions) FCFA, l'importateur ou son mandataire acquitte une taxe de vérification par virement bancaire équivalente à 0,95% de cette valeur, avec un minimum de perception de 110.000 (cent dix mille) FCFA.

L'acquiescement de la taxe de vérification se fait avant l'émission de la DI.

II-PROCEDURES DE VERIFICATION

1- Du contrat commercial

Avant la vérification des marchandises, l'importateur produit à la SGS un contrat commercial conclu avec le vendeur, conforme aux procédures d'importation en vigueur au Cameroun.

L'importateur doit notamment indiquer que :

- a) Le vendeur est tenu de faciliter l'exécution par la SGS de la vérification de la valeur en douane et du classement tarifaire.
- b) Le vendeur met à la disposition de la SGS dès leur émission ou au plus tard dans un délai de 48 heures suivant l'expédition de la marchandise, les documents suivants :
 - Un formulaire dûment complété de la demande d'informations détaillé ;
 - Un exemplaire du contrat, de l'accréditif, de la liste de colisage ou tout autre document concernant les biens ou marchandises objet de la transaction ;
 - Toute déclaration concernant les commissions, rabais, escomptes, etc ;
 - Tout document technique et commercial demandé par la SGS;
 - Un exemplaire de la facture finale ;
 - Un exemplaire du document de transport ;
 - Un certificat d'origine.

c) La facture finale remise à la SGS devra comporter:

- La référence de la facture ;
- La date de la facture ;
- Le nom commercial ou la dénomination sociale de l'importateur ;
- L'adresse de l'importateur (adresse, téléphone, email, fax, le cas échéant)
- La valeur totale facturée, la valeur FOB, les valeurs du fret et de l'assurance ;
- La description détaillée des marchandises incluant, pour chaque produit commercialement distinct :
 - * La désignation générique, le type ou la catégorie du produit ;
 - * Les spécifications complètes du produit (par exemple : qualité, performance dimensions, capacité, etc.) ;
 - * La marque commerciale ;
 - * Le numéro de modèle ;
 - * L'unité commerciale ;
 - * La quantité en nombre d'unités commerciales ;
 - * Les unités complémentaires, le cas échéant ;
- Les conditions et le mode de paiement ;
- La devise utilisée ;
- Le pays d'origine ;

d) Le vendeur est avisé que l'intervention de la SGS ne le dégage en rien de ses obligations contractuelles envers l'importateur ;

e) Le vendeur est avisé que les expéditions partielles à valoir sur un contrat, une commande ou un ordre d'achat couvert par une Déclaration d'Importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à 2.000.000 (deux millions) FCFA sont soumises à la vérification de la valeur en douane et du classement tarifaire.

2- Cas des marchandises éligibles au PVI et ne disposant pas de DI ou de RVC

Les diligences ci-après doivent être effectuées, à titre de régularisation, avant la poursuite des formalités de dédouanement des marchandises concernées :

- Paiement de la pénalité de 50% de la valeur imposable, par virement bancaire au profit de l'administration des Douanes ;
- Ouverture d'une DI ;
- Paiement de la taxe de vérification ;
- Vérification de la valeur et du classement tarifaire ;
- Emission du RVC.

3- Cas des marchandises non soumises au PVI

Le dédouanement des marchandises non soumises au PVI est subordonné à l'ouverture d'une DI et à la vérification de la valeur, sans acquittement de la taxe de vérification ;

4- Dispositions particulières en cas d'anomalies

Les importateurs dont les marchandises ont fait l'objet d'un rapport d'anomalies peuvent solliciter une régularisation du dossier d'importation auprès du Bureau de la SGS qui s'effectue de la manière suivante:

- Remise à la SGS de l'ensemble de la liasse documentaire par l'importateur ;
- Emission du RVC à titre de régularisation par la SGS.

III-CONTROLES DOUANIERS

1- Contrôles douaniers avant enlèvement

Lors des contrôles au dédouanement avant enlèvement des marchandises, le service des Douanes exige la production d'une DI comme condition de recevabilité de toute déclaration couvrant une valeur FOB égale ou supérieure à 2.000.000 (deux millions) FCFA et du RVC original.

Les numéros de DI et de RVC doivent être renseignés dans le système informatique de la Douane et sur la déclaration.

2- Contrôles après enlèvement des marchandises

La SGS transmet automatiquement au service des Douanes, l'ensemble des données relatives aux DI et RVC émis, aux fins des contrôles.

IV-DISPOSITIONS FINALES

(1) Les mesures transitoires seront conjointement définies, puis appliquées par l'Administration des Douanes et la SGS.

(2) Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application de la présente instruction./-

Yaoundé le, _____

Le Ministre des Finances

